OPINION

DE J. P. BRISSOT,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE PARIS,

Sur les mesures de Police générale proposées par M. Gensonné ;

Prononcée le 25 Juillet 1792, l'an 4e. de la liberté :

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Fr. t. 5283 Case FRC 15402

MESSIEURS,

LA mesure que vous a proposée M. Gensonné est-elle nécessaire ? est-elle conforme aux principes de notre constitution ? Tels sont les deux points-de-vue sous lesquels vous devez l'examiner.

THE NEWBERRY LIBRARY

Cette mesure porte sur trois bases : 1°. il y a des conspirations à craindre ; 2°. il faut, pour les prévenir ou pour les réprimer, organiser des formes propres à s'assurer de la personne des coupables & des preuves de leurs délits ; 3°. ce pouvoir doit-être délégué aux municipalités, plutôt qu'aux juges-de-paix. En examinant ces trois points, je m'attacherai plus à justifier les principes qui ont dirigé M. Gensonné, que les divers articles de son projet de décret, tels, par exemple, que les articles 16 & 17 qui peuvent être susceptibles de quelques amendemens, & qui ont seuls servi de prétexte aux calomnies.

La nécessité de ces mesures ne peut-être contestée que par trois classes d'hommes : ou par ceux qui veulent favoriser des conspirations ; ou par ceux qui s'imaginent qu'il ne peut plus exister de conspirateurs ; ou enfin par ceux qui croient détruire les conspirateurs, en fermant les yeux sur leurs progrès. Les premiers sont des ennemis de la révolution, les seconds des aveugles, & les derniers des insensés.

Notre révolution est faite, a-t-on dit : pourquoi craindre les conspirateurs ? Sans-doute notre révolution est faite ; & le peuple français ne courbera plus sa tête devant un seul homme, ou sous l'aristocratie anarchique qui se servoit du nom de cet homme pour le tyranniser. Sans-doute nous n'avons plus à craindre ni roi despote, ni Cromwell qui le remplace en contrefaisant l'inspiré, ni d'ambitieux agitateurs ou de modérés hypocrites qui se forment une faction puissante en criant contre les factions. L'amour de la liberté n'est pas seulement dans quelques âmes, il est dans toutes ; & cette liberté ne se détruit ni avec la magie de quelques mots, ni par l'idolâtrie pour un homme, ni par des placards, ni même avec une armée, parce que l'armée est peuple elle-même,

& que tout le peuple veut fortement sa liberté, & surtout l'égalité.

Mais de ce que la nation est fermement résolue de maintenir sa liberté, de ce que toutes les conspirations doivent nécessairement échouer, en résulte-t-il qu'il n'existe pas encore beaucoup de mécontens déterminés à déployer tous leurs efforts pour la renverser? Si ces conspirateurs existent, si leurs défaites successives & multipliées n'ont pas été capables & ne le feront pas encore, d'arrêter de nouvelles conspirations; si le défaut des succès complets n'empêche pas qu'ils ne puissent avoir des succès partiels & causer de grandes calamités, ne seroit il pas insensé de ne pas prendre des mesures pour étouffer au berceau même ces conjurations nouvelles?

Eh! qui peut contester que le foyer de contre-révolution, établi à Coblentz, soit plus actif & plus violent que jamais? Qui peut contester qu'il a des émissaires dans presque toutes les cours de l'Europe; que nos armées, nos départemens, Paris sur-tout, en fourmillent; que tous ces rebelles ouverts & cachés ne poursuivent les projets les plus dangereux pour la chose publique? Qui peut contester qu'indépendamment de la faction de Coblentz, il existe un autre parti de rebelles, qui ne veut pas, comme cette faction, la destruction entière de notre constitution, qui ne demande que des modifications, tels que la résurrection de la noblesse, les deux chambres, l'extension de la prérogative royale? Qui peut contester que ce parti soit bien plus dangereux que l'autre, puisque, d'un côté il paroît avoir eu & conserver encore une grande influence dans les cabinets étrangers, puisqu'il paroît les déterminer à une médiation armée; puisque d'un autre côté, en s'annonçant en France par des moyens adroits, sous des formes

de modération & de paix, il a trouvé le secret de s'attacher une partie, & de ces privilégiés qui ne peuvent s'accoutumer à l'égalité populaire, & de ces hommes riches ou aisés toujours prêts à vouloir moins de liberté, pourvu qu'ils ayent plus de jouissances, & de leurs stipendiaires que l'égalité révolte, parce que l'égalité ne corrompt pas, ne paye pas.

Qui ne voit ensuite qu'on peut & qu'on doit rapporter à l'un ou l'autre de ces partis tous les troubles qui déchirent la France, & les soulèvemens des prêtres réfractaires, & les trahisons simultanées dans nos armées, & l'inspiration subite de démissions également simultanées, & le massacre d'officiers patriotes, & la séduction de cette garde que vous avez dissoute, & l'insolence impertubable de feuilles aristocratiques, monarchiques & démagogigues, & l'acharnement contre le camp de vingt mille hommes, & cette révolte contre le décret de ce camp, masquée du nom de pétition, & le rassemblement de tant de brigands à Paris, & le projet de dissoudre l'Assemblée nationale, d'enlever le roi, &c.

Non, Messieurs, ces complots ne peuvent être des chimères : ils sont dans la nature des choses ; ils sont vraisemblables, ils sont vrais. Les rebelles doivent vouloir, doivent agir ainsi, ou il faut les supposer les plus stupides des hommes, & démentir le témoignage de la France & de l'Europe entière.

Loin de nous, cependant, la foiblesse de croire à toutes les dénonciations... Mais ici, l'incrédulité seroit dangereuse comme la crédulité ; il seroit aussi absurde d'admettre toutes les dénonciations qui vous ont été faites, comme de les rejeter toutes, parce qu'elles ont été présentées d'une manière incohérente, parce qu'elles n'étoient ni choisies ni liées ensemble à des rapports communs, parce qu'elles étoient entre-mêlées

d'accusations mal fondées contre des hommes publics, qui jouissoient alors, & devoient jouir de la confiance, jusqu'à ce que des preuves positives la leur eussent enlevée. Le défaut d'adresse & de formes oratoires peut être un heureux sujet de critique dans la main des hommes pervers qui ont besoin du ridicule pour effacer les faits qui les gênent ; mais ce défaut ne peut-être un motif pour tranquilliser des législateurs ; ils doivent voir les faits & non les formes. Or, aux yeux de ceux qui ont lu & médité attentivement une grande partie de ces faits, il est évident qu'il a existé, qu'il existe encore un projet d'avilir & de dissoudre l'Assemblée nationale, de semer la division entre la garde nationale & le peuple non armé, de corrompre l'armée, de la séparer de la nation, d'essayer d'enlever le roi ; il est évident que ces complots ont pour objet, ou de renverser entièrement, ou de modifier la constitution.

On nous parle d'une troisième faction, d'une faction de régicides, qui veut créér un dictateur, établir la république. — Cette idée paroîtra sans doute un paradoxe, mais c'est une vérité. Il n'est pas de meilleur moyen que le régicide, pour éterniser la royauté. Non non, ce n'est point avec le massacre révoltant d'un individu qu'on l'abolira jamais : la résurrection de la royauté en Angleterre fut due au supplice de Charles premier. Il révolta le peuple, & l'amena aux genoux de son fils.

Si donc ces républicains régicides existent, il faut avouer que ce sont des républicains bien stupides, & tels que les rois devroient les payer pour rendre le républicanisme à jamais exécrable.

Quoi qu'il en soit, si ce parti de regicides existe, s'il existe des hommes qui tendent à établir à présent la république sur les débris de la Constitution, le

glaive de la loi doit frapper sur eux, comme sur les amis actifs des deux chambres, & sur les contre-révolutionnaires de Coblentz. La loi ne doit respecter aucun complot ; & ceux-là seuls prouveront qu'ils n'appartiennent à aucun de ces partis, qui soutiendront l'établissement des mesures propres à les réprimer tous.

Ce n'est pas simplement la nécessité de maintenir la tranquillité intérieure qui doit vous y déterminer : j'ose l'assurer, le sort de la guerre extérieure tient entièrement à ces mesures. La coalition de deux puissances jusqu'à présent ennemies l'une de l'autre, leur opiniatreté à soutenir leur concert contre une Constitution qui doit leur être entièrement étrangère, la contradiction de cette conduite & avec leurs intérêts politiques qui appellent leurs regards sur les changemens dans la Constitution polonoise, & sur les mouvemens de la Russe, & avec leur situation intérieure qui leur commande le repos & la paix avec la France, tous ces faits, ces énigmes ne s'expliquent que par la confiance de ces puissances dans les conspirations qui se trament en France, dans le nombre exagéré des mécontens, & dans la grandeur supposée de leurs ressources. Ce n'est ni sur la force, ni sur le nombre de leurs armées que ces princes se reposent, mais sur celle des mécontens intérieurs. Prendre des mesures pour réprimer ces mécontens, pour découvrir & déconcerter leurs projets, c'est donc à-la-fois affermir la tranquillité intérieure, & oter aux puissances extérieures leur plus ferme appui.

Vous ne devez jamais, Messieurs, perdre de vue cette grande considération dans la question que vous agitez. On la rend facilement ridicule, en la rétrécissant, en la rappetissant, en isolant les faits. Car y auroit-il rien de plus ridicule, par exemple, que d'organiser une

grande institution de sûreté générale, pour punir quelques propos de café, ou les atrocités de quelques feuilles ignorées ? Mais aux yeux des hommes qui savent généraliser, lier des faits épars, & de ces faits remonter aux causes, tout se tient ; l'audace des réfractaires, des ci-devant nobles, de leurs stipendiaires s'explique par leur confiance dans la protection des puissances étrangères, & cette protection s'explique par la confiance des puissances dans cette audace à laquelle elles supposent des moyens. En frappant sur les mécontens du dedans, vous arrêterez donc les entreprises du dehors ; & l'établissement que vous propose M. Gensonné, vaudra mieux à cet égard qu'une armée.

Il est donc démontré qu'il existe des conspirations contre la sûreté générale de l'Etat ; que la guerre où nous sommes plongés va les multiplier. Il faut donc, ou songer à les prévenir, ou se résoudre à périr.

Mais comment les prévenir, s'il n'existe pas un pouvoir qui à l'origine même, ou dans quelque état que soit la conjuration, puisse mander, arrêter les coupables & saisir leurs papiers ? Cette lacune existe dans l'organisation des pouvoirs qui doivent poursuivre & juger les crimes contre la sûreté générale.

La Constitution, à la vérité, délègue au Pouvoir législatif exclusivement le droit de connoître des crimes contre la sûreté nationale. Cet article le constitue bien juré d'accusation à cet égard ; mais quant aux formes nécessaires pour les rechercher, elles ne sont pas fixées, elles n'existent même pas. Les rebelles peuvent conspirer impunément sous nos yeux, & il n'existe aucun pouvoir bien défini qui puisse décerner contre eux le mandat d'amener ou d'arrêt ; il est si peu défini, que, jusqu'à présent, les juges-de-paix, pour lesquels on le réclame, n'en ont jamais usé ; que les municipalités

auxquelles on veut l'ôter, l'ont exercé, parce qu'elles étoient entraînées par la force des choses. — En suivant la lettre de la Constitution, & dans l'absence de toute autre loi, ce pouvoir ne doit exister que dans la main de l'Assemblée nationale ; mais comment veut-on qu'elle l'exerce ? Comment portera-t-elle, dans la recherche des coupables, cette diligence qui ne peut appartenir qu'à un homme, qu'à un petit nombre d'hommes, qui est impraticable au milieu d'une assemblée nombreuse & surchargée de travaux ? Comment conservera-t-elle, dans la recherche des coupables & des preuves, le secret, sans lequel les preuves s'évanouissent ? Comment pourroit-elle mettre dans les informations cette suite, sans laquelle il est impossible de les rassembler & d'en faire un corps de preuves ? L'expérience ne nous a que trop prouvé, jusqu'à présent, l'impossibilité d'astreindre l'Assemblée nationale à suivre, pour la recherche des coupables de haute-trahison, ces formes auxquelles les officiers de police sont assujétis pour les délits contre la société particulière ; elle ne nous a que trop prouvé combien il étoit facile au coupable d'échapper & de tromper dans des interrogatoires subis au milieu du tumulte, & dans l'agitation des esprits. Une assemblée nombreuse peut bien former un juré d'accusation ; mais elle remplira toujours mal les formes nécessaires pour rechercher & constater les preuves de délit.

D'un autre côté, votre comité de surveillance ne peut suppléer à cette impuissance du Corps législatif. Il n'a aucun pouvoir ni d'amener, ni d'arrêter, ni d'interroger. Ses fonctions se réduisent à recevoir des informations & à rendre compte à l'Assemblée, lorsqu'elles ont quelque consistance.

Comment a-t-on cru qu'un comité restreint dans des bornes aussi étroites, pût jamais être utile ? — Com-

parlez ce qui se passe aujourd'hui dans votre comité de surveillance, avec ce qui se passoit dans les deux comités de recherches établis sous l'Assemblée constituante, pour rechercher les crimes de conspiration. Je parle sur-tout de celui de la ville, dont j'étois membre, & où je puis assurer qu'on observoit scrupuleusement les formes les plus rigoureuses. Un citoyen étoit-il dénoncé par un autre citoyen connu qui signoit sa dénonciation; il étoit mandé, interrogé; son interrogatoire étoit exactement copié & signé de tous les membres du comité présens. Des témoins étoient-ils invoqués; ils étoient mandés, & l'on recevoit leur déposition. S'il y avoit de fortes présomptions contre lui, alors il étoit envoyé dans la maison d'arrêt de l'Abbaye; le procureur de la commune le dénonçoit au tribunal du Châtelet, qui examinoit les pièces, & faisoit transférer la personne du prévenu.

Vous devez voir, Messieurs, que dans cette marche, quoique la dénonciation & les interrogatoires subis par le prisonnier ne fussent regardés que comme de simples mémoires, cependant c'étoit des documens précieux qui dirigeoient les juges & empêchoient le coupable de varier. — Or, rien de tout cela n'existe sous votre comité de surveillance : il reçoit des dénonciations, des dépositions, & n'interroge point, n'arrête ni les preuves, ni les papiers; par conséquent il lui est impossible d'assurer la preuve des délits. — Une inconséquence bien grande s'est montrée dans l'institution de ce comité & dans la marche qu'on la forcé de tenir. Un pareil comité doit être secret, ou son institution est une contradiction dans les termes; car, quel est l'objet de pareils comités ? de découvrir des délits & des coupables qu'on ne connoît pas. Comment y parvient-on ? par une succession de recherches faites dans le secret. Un fait en amène un autre;

les fils se montrent & la trame entière paroît. Portez, dès l'origine, la lumière sur cette opération, & les coupables se hâteront de rompre les fils & de disparoître.

Or, non-seulement on a astreint ce comité, comme tous les autres, à la publicité dans ses opérations; mais on l'a même forcé de communiquer publiquement les dénonciations & les faits, avant que la preuve fut complète, & qu'on pût s'assurer de la personne des coupables. Si l'on avoit voulu ménager aux conspirateurs le moyen d'échapper à la conviction & au châtiment, auroit-on suivi une autre marche? & tel sera toujours l'heureux sort de ces coupables, tant que le pouvoir d'amener, d'interroger, d'arrêter les conspirateurs, de saisir leurs papiers, ne sera pas délégué à quelques fonctionnaires publics avant que l'Assemblée nationale prononce.

En un mot, il faut pour la recherche des complots, secret, diligence, constance & un nombre d'officiers qui ne soit pas trop considérable; & ces quatre conditions sont impraticables dans une assemblée nombreuse: donc l'Assemblée nationale doit déléguer le pouvoir de cette recherche à d'autres fonctionnaires. Observez qu'en se dépouillant de ce pouvoir, en se bornant à remplir les fonctions de juré d'accusation, l'Assemblée prévient ces actes arbitraires & précipités qui peuvent arriver, même avec les intentions les plus droites, dans une assemblée qui réunit les doubles pouvoirs, d'officier de sûreté, & de juré d'accusation. Ainsi cette délégation est sage & populaire sous tous les points de-vue.

Mais à qui déléguera-t-on le pouvoir de rechercher les crimes contre la sûreté de l'Etat & de la Constitution? Telle est la troisième question qu'il faut examiner. M. Genfonné a préféré les municipalités aux Juges-

de-paix & aux officiers de sureté. Des motifs très-sages l'y ont déterminé : la circonscription des fonctions des juges-de-paix, le peu de rapport & de correspondance qui existe entre eux, l'insuffisance de leurs moyens d'exécution, la difficulté de les mettre en relation avec le Corps législatif, tandis que les corps municipaux sont bien à portée, & de connoître les conspirations qui peuvent se former dans leur sein, & d'en rassembler les preuves, & de s'assurer des prevenus, & de correspondre avec les municipalités ou départemens où les conspirations peuvent s'étendre.

L'expérience vient ici à l'appui du système de M. Gensonné : tandis que pas une seule dénonciation de conspiration n'est parvenue de la part des tribunaux ou des juges-de paix à l'Assemblée nationale ou à son comité de surveillance, une grande partie de celles qui lui ont été faites proviennent du zèle & du patriotisme des municipalités ou des corps administratifs. Si même, dans plusieurs départemens, des conspirations ont été découvertes & réprimées au moment même où elles alloient éclater, c'est à l'activité des corps admnistratifs que la patrie doit ce service éminent; j'en atteste ici les municipalités de Lyon, de Perpignan, de Caen, de Paris, le directoire de l'Ardèche, &c. qu'auroient fait de simples juges-de paix dans des circonstances aussi critiques, & qui demandoient sur-le-champ des moyens vastes & actifs?

La nature des choses veut donc que le pouvoir de rechercher des complots soit attribué aux municipalités. Si vous n'offrez pas aux citoyens un seul foyer, un seul tronc, où ils aillent déposer ce qu'ils ont appris ; si vous leur laissez la liberté d'aller chez les quarante-huit juges-de-paix de Paris, presque tous n'iront chezaucun. L'expérience prouve que le nom de juge, l'image de ses fonctions sévères, la crainte d'un

procès repoussent de la maison ceux qui inspirent confiance à la municipalité, dont les fonctions ont je ne sais quoi de plus fraternel & de moins effrayant. Sans cette unité de centre, on ne parviendra jamais dans des villes comme Paris, Lyon ou Marseille, Bordeaux, Nantes, à découvrir aucun complot. Les dénonciations se disséminеront entre les divers juges; tous les faits resteront isolés, tandis que s'il n'y avoit qu'un seul registre, qu'un seul centre d'information, tous les faits s'y réunissant, se prêteroient mutuellement de l'appui, conduiroient à la découverte du complot entier. C'est ainsi, encore une fois, que nous sommes parvenus au comité de recherches de la ville à découvrir une foule de projets funestes & à les étouffer. Si l'on veut donc sincèrement arrêter les complots, il faut préférer les municipalités.

La recherche de ces délits rentre d'ailleurs dans la nature des fonctions dont les municipalités sont chargées, puisque leur objet principal est de maintenir la tranquillité & la sûreté de la commune, & de veiller à tout ce qui peut la troubler. La nature de ces fonctions municipales s'assimile donc parfaitement à la nature du délit qu'on veut rechercher.

En effet, des crimes contre la sûreté de l'Etat sont des crimes politiques, des crimes qui affectent en masse la société. Ils forment une classe à part des autres crimes, tellement que la connoissance en est ôtée aux tribunaux ordinaires. Ainsi l'on a institué une cour nationale pour les juger; & le juré d'accusation est composé de l'Assemblée nationale: donc, par une suite du principe qui a dirigé cet ordre de choses, les municipalités seules doivent faire les fonctions d'officiers de sûreté, puisque, pour nous servir des termes de l'instruction du 29 décembre 1791, « la société, considérée en masse, est l'objet de la sû-

citude municipale ». Tout doit se correspondre dans cet ordre de choses. L'officier de police doit être de l'ordre politique, comme le juré d'accusation, puisque le crime est de l'ordre politique. Cet ordre seroit interrompu, si ces fonctions étoient remplies par un juge-de-paix, qui doit se borner aux délits privés.

Mais, dit-on, cette attribution est inconstitutionnelle; elle entraîne la confusion des pouvoirs administratifs & judiciaires : un municipal pourroit donc mander, interroger, &c.

Il ne faut que relire, Messieurs, l'instruction du 29 septembre 1791, sur l'exercice des fonctions de la police criminelle, pour répondre à cette objection.

« L'Assemblée nationale, y est-il dit, en s'occupant de pourvoir à la sûreté publique pour la répression des délits qui troublent la société, a senti que l'accomplissement de ce but exigeoit le concours de *deux pouvoirs*, celui de la justice. »

Il résulte donc que les fonctions de la police ne sont point des fonctions judiciaires; continuons.

« La police, considérée sous ces rapports avec la sûreté publique, doit *précéder l'action de la justice* (donc son action n'est pas la même.)

Les fonctions de cette police de sûreté sont bornées à recevoir les plaintes, à constater par des procès-verbaux les traces de délits, à entendre les témoins, les prévenir; à s'assurer de ces derniers, s'il est nécessaire; & la loi a tellement considéré ces fonctions comme n'étant pas judiciaires, qu'elle distingue très-bien les déclarations faites par les témoins devant le juge-de-paix, d'avec les dépositions faites devant les tribunaux. Ces premières déclarations ne sont point destinées à faire charge au procès. Leur principal objet est de corroborer la plainte, & de servir au juge de police de guide sur la conduite qu'il doit tenir contre

la perſonne inculpée, lorſque le temps de l'action de la police ſera écoulé, & que la juſtice ſera entrée en connoiſſance de l'affaire. Ces dépoſitions écrites produiront le bon effet de ſoutenir la conſcience des témoins trop puſillanimes, &c.

Que réſulte-t-il de toutes ces citations? que les fonctions de la police de sûreté ſont eſſentiellement diſtinctes des fonctions judiciaires; & par conſéquent il n'y a point de confuſion des deux pouvoirs. Loin qu'il y ait confuſion, il y a union de fonctions ſimilaires, puiſque les fonctions de police ſont entièrement municipales?

Veut-on une preuve que la loi a conſidéré le pouvoir des officiers de police comme étant bien ſéparé des fonctions des juges-de-paix; liſez encore ce paſſage.

« L'Aſſemblée nationale n'a point créé de *nouveaux* mandataires pour exercer la police de sûreté » — les légiſlateurs penſoient donc qu'ils pouvoient en créer de nouveaux; mais la convenance les a déterminés à préférer les juges-de-paix.

Cependant, il eſt des cas où ils ont aſſocié aux juges-de-paix la gendarmerie nationale : ce ſont ces cas où il faut que les officiers ſoient agiſſans, qu'ils voyent par leurs yeux, que leur préſence prenne ſur le fait les auteurs du délit, ou du moins en ſaiſiſſe les traces récentes, &c. N'eſt-ce pas là préciſément le cas où ſe trouvent les municipalités par rapport aux conſpirateurs, ſur leſquels elles ſont appelées à veiller comme les gendarmes ſur les voleurs?

Mais vous allez, dit-on, ſoumettre tous les citoyens au deſpotiſme des municipalités; vous allez reſſuſciter dans leurs mains les lettres-de-cachet...

Les hommes qui abuſent de ces termes, en ont-ils bien peſé l'application? Qu'eſt-ce qu'un deſpote? Un

homme qui fait la loi, qui l'exécute, & qui juge. A ces traits reconnoissez-vous un officier municipal? La loi qu'il est chargé d'appliquer, n'est-elle pas faite par d'autres que par lui? Est ce lui qui doit juger le coupable qu'il arrête? N'est-il pas, en l'arrêtant, astreint à des formes rigoureuses? S'il ne les suit pas, ne s'expose-t-il pas à être lui-même puni?

Eh quoi! pour des délits particuliers on a donné à un seul juge-de-paix le droit d'amener & d'arrêter? On le lui a donné sans craindre son despotisme; & on craindroit de donner ce même pouvoir à plusieurs hommes, quand il s'agit de la liberté, de la sûreté générale! cette sûreté est-elle moins précieuse que la sûreté particulière? La liberté générale vaut-elle moins que la propriété particulière? Ce pouvoir d'arrêter est-il moins à craindre entre les mains d'un seul, qu'entre les mains de plusieurs? Un seul n'est-il pas plus aisément trompé, séduit & corrompu? L'abus du pouvoir n'est-il pas plus difficile à exercer, quand plusieurs sont appelés à lui donner leur sanction? Enfin, si l'on veut rendre moins fréquent l'abus des mandats d'arrêt, ne faut-il pas en diviser le pouvoir? Car, plus un pouvoir est concentré, plus il est dur, & plus il est terrible.

Voyez encore combien de précautions M. Gensonné a prises pour empêcher le despotisme des municipalités! Il les astreint d'abord à suivre toutes les formes ordonnées pour la recherche des délits prouvés. Il faut ensuite que, dans les cas du mandat, les municipalités avertissent les directoires de district. Il faut que ceux-ci passent leur avis dans le même délai, aux directoires des départemens; il faut que le département confirme dans le même délai le mandat d'arrêt. Il faut enfin, que le département instruise dans le plus bref délai l'Assemblée nationale.

Or, toutes ces précautions ne tendent elles pas à favoriſer la liberté des prévenus; à empêcher les ſurpriſes, les actes de deſpotiſme? Peut-on concevoir qu'il ſe faſſe une ligue pour écraſer un innocent, entre trois corps adminiſtratifs qui ſont ſouvent éloignés les uns des autres, le plus ſouvent oppoſés & rivaux? Peut-on croire que, lors même qu'une coalition auſſi monſtrueuſe exiſteroit, les cris de l'innocent ne parviendroient pas bientôt à l'Aſſemblée nationale?

On craint les actes de deſpotiſme dans cette organiſation; & moi, Meſſieurs, je crains qu'elle ne ſoit pas aſſez forte pour arrêter à temps ou retenir les coupables. Je crains que dans cette échelle d'avis & de pouvoirs, il ne ſe trouve trop de moyens de faire échapper le coupable.

Ne vous paroît-il pas étrange, Meſſieurs, que le même parti qui affecte de craindre aujourd'hui le deſpotiſme municipal actuel, ait, ſous l'Aſſemblée conſtituante, combattu avec tant d'ardeur pour faire accorder préciſément pour les mêmes crimes, le mandat d'arrêt au ſeul miniſtre de la juſtice? On ne croyoit pas alors au deſpotiſme, à la dictature; les intrigans de ce temps-là étoient encore en place; & cependant y avoit-il rien de plus ſemblable au deſpotiſme qu'un pareil pouvoir? Alors on nous citoit cette conſtitution Angloiſe que l'on aime tant, parce qu'on y voit une chambre des Lords; on nous citoit le pouvoir accordé aux ſecrétaires d'état en Angleterre, de décerner des mandats d'arrêts dans les crimes de haute-trahiſon; & lorſqu'on n'a pas rougi de vouloir inoculer dans notre conſtitution une doctrine auſſi dangereuſe, on refuſe ce pouvoir à des officiers amovibles élus par le peuple, auxquels le deſpotiſme devient preſque impoſſible!

Rien n'eſt ſi facile pour écarter un ſyſtême qui gêne

gêne des intérêts privés ou de parti, que de citer avec fracas les mots de *despotisme*, de *lettres-de cachet*, *d'inquisition*; mais quand on arrive à l'application, aux raprochemens, rien n'est si facile aussi que de démasquer l'ignorance ou la mauvaise foi de ces comparaisons; &, par exemple, je demanderai à ces bons amis de l'ordre qui payent charitablement des placards ou des supplémens pour apprendre au peuple qui ne le croit pas, qui les méprise, que le projet de M. Gensonné va ressusciter l'inquisition; je leur demanderai quelle comparaison existe entre le tribunal institué pour persécuter la liberté des opinions religieuses, & un établissement destiné à prévenir la licence des conspirateurs contre la liberté générale. Quelle comparaison entre un tribunal mystérieux, dans tous les degrés dirigé par quelques hommes qui n'étoient responsables de leur conduite à personne, & un établissement où, si le secret doit d'abord envelopper la procédure afin de parvenir à la vérité, au moins cette vérité doit être, dans le plus bref délai, révélée, non-seulement aux corps administratifs supérieurs, mais à l'Assemblée nationale & au Public! Quelle comparaison entre un tribunal de sang où quelques hommes, & toujours les mêmes hommes, guidés par l'arbitraire, empriſonnoient, informoient, condamnoient à mort, sans que l'accusé pût se défendre par un conseil & sous les yeux du Public, & un établissement qui doit se borner à informer, à rechercher, à assurer les preuves du délit; qui ne juge point, ne condamne point, n'ôte point aux accusés la liberté de se défendre publiquement! Y a-t-il quelqu'ombre de rapprochement entre ces deux institutions?

Eh! Messieurs, quel pouvoir confierez vous donc ici aux municipaux, que vous n'ayez confié aux juges-de-paix pour les délits particuliers? A-t-on dit

alors que la *gueule du Lion de Veniſe* alloit s'ouvrir, qu'elle alloit recevoir les délations du père contre ſon fils, de l'épouſe contre ſon mari, & cent autres inepties pareilles? A-t-on transformé les juges-de-paix en dictateurs, en inquiſiteurs, & leurs maiſons d'arrêts en plombs ou en Baſtille? Non, Meſſieurs: & par quelle bizarrerie veut-on donc voir le renverſement de la liberté & de la Conſtitution, dans l'application aux crimes de trahiſon, des formes déjà reçues pour les délits particuliers? Par quelle bizarrerie des hommes qui s'affichent les amis de l'ordre, s'érigent-ils en protecteurs de l'anarchie? Pourquoi donc cette tendreſſe particulière pour les conſpirateurs, lorſqu'on montre tant d'horreur pour les aſſaſſins? Seroit-ce donc qu'aux yeux de quelques perſonnes, conſpirer contre la patrie eſt un moindre crime que d'aſſaſſiner? ſeroit-ce que la Conſtitution renferme un privilége particulier pour les conſpirateurs? ſeroit ce, enfin, qu'on craint plus la corruption ou la tyrannie de ſes concitoyens, quand il s'agit de délits publics, que de délits particuliers?

Je l'avoue, Meſſieurs, je ne partage point cette crainte ſur la corruption des municipaux; je ne crois pas plus à leur tyrannie qu'à l'oppreſſion future de nos armées, qui doivent nous diſſoudre, ſi nous les approchons de Paris.

Je vois par-tout des frères; & j'aime à eſpérer que notre régime, que l'habitude de nos devoirs, & l'uſage de nos droits, amélioreront inſenſiblement tous nos frères. Affecter une ſi forte crainte de la corruption, c'eſt calomnier la liberté; c'eſt en méconnoître les effets & la force. S'il eſt des fonctionnaires qui abuſent de leurs pouvoirs, tranquilliſez-vous ſur leur répreſſion: la preſſe eſt là pour les démaſquer, le peuple eſt là pour rejeter leurs noms de l'urne de l'élection, la loi eſt là pour les punir.

Non, Meſſieurs, il faut le dire franchement ; non, ce n'eſt pas le deſpotiſme des municipalités qu'on craint, mais leur patriotiſme ardent. Par-tout élues directement par le peuple, elles ſont preſque toutes compoſées des patriotes les plus fervens & les plus éclairés ; & dès-lors les hommes qui attendent ou le retour du deſpotiſme ancien, ou des modifications à ces parties de notre Conſtitution qui bleſſent leur orgueil ou leur ambition ; ces hommes doivent craindre de voir découvrir ces complots qu'une indiſcrète publicité a ſi bien ſervis ; ils ſeront bientôt connus, ſi la recherche en eſt confiée à des municipalités actives & patriotes, & armées de pouvoirs pour les arrêter. Voilà, Meſſieurs, le ſecret de cette oppoſition qui s'eſt élevée déjà au dehors avec tant d'acharnement contre le projet de M. Genſonné. On ne nous parle de la liberté individuelle, que pour écraſer la liberté générale ; de la Conſtitution, que pour étouffer cette égalité qu'on haît ; car le peuple ſeul, & le vrai talent & la vertu peuvent l'aimer. On ne nous épouvante du deſpotiſme & de la dictature municipale, que pour nous amener un autre deſpotiſme, celui des deux chambres, qui ne réuſſira pas davantage. Dictateurs & conpirateurs, pourſuivez y tout avec la même conſtance ; uſez, enfin, des formes ſévères pour les découvrir & les arrêter. Voilà ce que les bons citoyens demanden, & voilà le but du projet de M. Genſonné. S'y oppoſer, c'eſt donner un brevet d'impunité aux conſpirateurs.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.